

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 9 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA L'ENVOL

4 rue des Vignes
85600 Montaigu-Vendée

Nos Références : 23-1540 ST
Code AIOT : 0058503683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 août 2023 dans l'établissement SCEA L'ENVOL, implanté à L'Epaud à TREIZE-SEPTIERS (85600). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA L'ENVOL
- L'Epaud - 85600 TREIZE-SEPTIERS
- Code AIOT : 0058503683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2022-DCL-BENV-984 du 9 septembre 2022, pour :

- un élevage de 70560 emplacements de volailles (70560 poulets standards ou 23520 dindes medium) : rubrique ICPE 3660-a ;
- et un forage de 73 mètres (recensé sur le site du BRGM), pour un prélèvement de 3500 m3/an : rubrique IOTA 1.1.1.0.

Le site comprend :

- 3 bâtiments avicoles sur sol béton, conduits sur litière sèche (essentiellement copeaux) : n° 291 de 1040 m², n° 759 de 940 m² et n° 1454 de 1380 m².
- et un hangar de stockage de paille et matériel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Bordereaux de reprise des cadavres de volailles et des effluents d'élevage
- Gestion des risques
- Meilleures techniques disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'autorisation ayant été délivrée fin 2022, l'exploitant n'a pas effectué de déclaration GERE 2023. Il a été rappelé que cette déclaration sera à réaliser annuellement pour la production de volailles de l'année précédente à partir de 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Action corrective demandée (délai : 15 jours)
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Conforme
3	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Conforme
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Conforme
5	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Conforme
6	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	/	Conforme
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les points ayant fait l'objet du contrôle, l'installation est globalement très bien tenue. La seule non-conformité relevée par l'inspection concerne un défaut de présentation de l'enregistrement au moins mensuel de la consommation d'eau de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
Constats : Les effectifs mis en place pour les lots de poulets en cours (poulets du quotidien en partie alourdis après desserrage) sont de : <ul style="list-style-type: none">• bâtiment n° 759 : 21726 poulets ;• bâtiment n° 291 : 19482 poulets ;• bâtiment n° 1454 : 28866 poulets ; soit un total de 70074 emplacements de volailles, conforme à l'effectif autorisé. Le fumier de volailles est exporté vers la société SCEA LES PAGANNES à TREIZE-SEPTIERS, pour traitement par compostage. La convention du 4 novembre 2020 prévoit la reprise de 14465 kg d'azote (correspondant à 513 tonnes de fumier selon le dossier de demande d'autorisation). Des bordereaux de transport du fumier établis par ARRIVE ENVIRONNEMENT à TREIZE-SEPTIERS sont conservés, les derniers datant du 4 juillet 2023 pour 23 tonnes de fumier et du 11 juillet 2023 pour 50 tonnes de fumier. Les bordereaux d'enlèvement d'équarrissage sont conservés, le dernier bon datant du 13 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les bâtiments et leurs abords sont correctement entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'exploitation dispose d'accès pour les véhicules des services de secours (la réserve incendie présente sur le site a fait l'objet d'un essai d'aspiration par les pompiers en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none">- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Constats : <p>La citerne souple incendie de 120 m³ présente sur le site est référencée sous le n° 295-0068 dans la base de données des ressources de DECI (défense extérieure contre l'incendie) du SDIS.</p> <p>Dans chaque sas de bâtiment avicole sont présents 2 extincteurs : l'un à CO₂, l'autre à eau pulvérisée avec additif.</p> <p>Leur suivi est effectué par la société SAFE à ESSARTS-EN-BOCAGE. La dernière intervention date du 16 janvier 2023.</p> <p>Les vannes de barrage du gaz sont placées dans les sas pour les 2 bâtiments plus anciens et dans un boîtier sous verre dormant à l'extérieur pour le bâtiment plus récent.</p> <p>Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont affichées dans les sas.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le registre des risques est complet. Il comprend : <ul style="list-style-type: none">• 2 justificatifs de contrôle des installations électriques et de gaz par VERITAS à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86) le 10 février 2023 ;• le plan des zones à risques (extrait du dossier de demande d'autorisation et affiché dans les sas) ;• et les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux (produits de nettoyage et désinfection, de traitement de l'eau, insecticide, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Des panneaux informant que l'accès au site est interdit aux personnes non autorisées sont d'ores et déjà présents aux abords de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'exploitation est alimentée en eau par un forage, avec possibilité d'utiliser le réseau public en actionnant une vanne. Le dispositif de disconnexion est complété par un clapet anti-retour. Des compteurs d'eau sont présents dans chaque sas de bâtiment avicole. Le relevé au moins mensuel des consommations d'eau n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le forage présent sur le site est équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des risques de pollution (buse bétonnée recouverte d'un couvercle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Certaines meilleures techniques disponibles (MTD) ont fait l'objet d'une vérification de leur application au regard des engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Les MTD suivantes sont conformes : <ul style="list-style-type: none">• MTD 6 et 7 (émissions dues aux eaux résiduaires) ;• MTD 8 (utilisation rationnelle de l'énergie) ;• MTD 11 (émissions de poussières). La MTD suivante est non conforme : <ul style="list-style-type: none">• MTD 5 (utilisation rationnelle de l'eau) : absence de présentation du relevé au moins mensuel de la consommation d'eau de l'installation, essentiellement alimentée en eau par un forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Action corrective demandée

